



# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

*Règlement mis en œuvre en 2019 modifié par délibération du Conseil Municipal du 04 Décembre 2023*

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La commune de Villerupt s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations sportives bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations sportives par la commune de Villerupt.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité.

## ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de la subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention même si elle a déterminé des critères de sélection et des priorités dans leur distribution. Elle n'a pas non plus à justifier pour quelles raisons elle la refuse.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes et même si elle remplit les conditions légales pour l'obtenir.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901.
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité d'intérêt général sur le territoire communal ou que son activité ait un impact réel pour la Ville de Villerupt.
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives. La Ville ne pourra subventionner une association dont les buts sont politiques ou religieux, il en est de même pour les associations sportives ayant occasionnées des troubles à l'ordre public.
- Avoir présenté une demande conformément aux règles en vigueur dans la collectivité et en ayant respecté les délais impartis.

## ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

Toute demande de subvention fait l'objet d'un examen préalable par une commission composée :

- De l'Adjoint(e) aux Sports et aux Loisirs de la Ville de Villerupt.
- D'un représentant de l'Administration
- Des membres du bureau de l'Office Municipal des Sports.
- Des membres de la Commission Sports

### 3-1 Demande de subvention

A compter du 1<sup>er</sup> Novembre de chaque année, l'association présente une demande motivée de subvention de fonctionnement par écrit accompagnée du « Dossier de Demande de Subvention » et en respectant les délais de retour du dossier fixé au 31 décembre.

Tout dossier non complet ou déposé après le délai ne pourra pas être traité.

### **3-2 Subvention de fonctionnement**

En contrepartie des obligations imposées par la convention qui lie l'association à la collectivité et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

#### ➤ Critères retenus permettant de calculer la subvention de fonctionnement :

- Critère 1 Frais de transport : 20% avec un plafonnement à 350 000km.
- Critère 2 : Nombre de licenciés hommes et femmes : 30%
- Critère 3 : Nombre de licenciés de moins de 18 ans : 35%
- Critère 4 : Nombre de licencié en situation de handicap et/ou d'éducateurs sportifs pour les accueillir : 4%
- Critère 5: Nombre d'éducateurs diplômés d'Etat ou diplômés par une fédération compétente : 5%
- Critère 6 : *Participation aux 4 manifestations suivantes organisées par la Ville* : 6%
  - Tenue d'un atelier Course des Ecoles : 3%
  - Participation Sentez-vous Sports : 1%
  - Participation au 14 Juillet : 1%
  - Participation Octobre Rose : 1%

Une subvention plancher de 200 euros est attribuée aux associations qui ne rentre pas dans la grille de ces critères et dans la mesure où leur activité est maintenue sur le territoire.

La collectivité se réserve le droit d'attribuer une subvention fixe à certaines associations.

### **3-3 Subvention complémentaire**

Une subvention complémentaire peut être versée à l'association pour l'organisation de manifestation annuelle récurrente ayant un impact sur le territoire.

Si pour une raison quelconque, la manifestation pour laquelle est attribuée la subvention complémentaire est annulée après le versement de la subvention, le montant correspondant sera diminué de la subvention totale prévue au budget primitif de l'année suivante.

L'Association qui reçoit cette subvention « affectée » devra fournir un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide

### **3-4 Subvention exceptionnelle**

Deux différentes demandes de subvention exceptionnelle peuvent être formulées par une Association :

- Une demande de subvention exceptionnelle pour l'acquisition de matériel pédagogique.
  - La subvention représente 30% du montant total du devis dans la limite de 600€.

Le Président de l'Association devra adresser un courrier officiel au Maire accompagné du devis précis des achats de matériels envisagés. L'Association devra fournir la facture acquittée pour que la subvention puisse être versée.

- Une demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une manifestation ou action exceptionnelle.
  - La subvention pour organisation de manifestation exceptionnelle est de 600€ maximum.
  - Pour les manifestations organisées dans le cadre d'anniversaires, la Ville pourra apporter une aide financière qui représente 20% du budget prévisionnel de la manifestation dans la limite 500€ et uniquement pour les anniversaires qui seront célébrés chaque dizaine.

Le Président de l'Association devra adresser un courrier officiel de demande au Maire accompagné du dossier de demande de subvention exceptionnelle proposé en annexe.

La subvention exceptionnelle pourra être versée avant la réalisation de l'action mais l'Association devra impérativement fournir les justificatifs (compte rendu financier de l'action et bilan de l'action) attestant du déroulement de l'action (1 mois maximum après la réalisation du projet).

Seuls les dossiers de « Demande de subvention exceptionnelle » complet et respectant le formalisme exigé et les délais seront traités.

#### **Article 4 : REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME**

Il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné.

#### **Article 5 : DECISION D'ATTRIBUTION**

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 Octobre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12<sup>ème</sup> du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

L'association sera informée par courrier du montant total de la subvention en numéraire allouée pour l'année et du montant valorisé par la commune des subventions accordées en nature (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en effet, que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

#### **Article 6 : DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS**

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.  
Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

#### **Article 7 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

#### **Article 8 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC**

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune (logo et mention « avec le soutien financier de la Ville de Villerupt »).

#### **Article 9 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION**

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la collectivité ses statuts actualisés.

#### **Article 10 : RESPECT DU REGLEMENT**

L'absence totale ou partielle des clauses du présent règlement pourra voir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité.
- La diminution de la subvention totale de la subvention de l'année suivante du montant correspondant aux sommes allouées (subvention complémentaire ou exceptionnelle).
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

#### **Article 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

#### **Article 12 : LITIGE**

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.  
En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Nancy est seul compétent pour régler les différends pouvant résulter du présent règlement.

Villerupt le :

Signatures et sceaux :

**Le MAIRE DE VILLERUPT,  
Pierrick SPIZAK**

**Le (la) Président (e) de l'ASSOCIATION,**